



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration de la carte communale de
la commune de Cisternes-la-Forêt (63)**

Avis n° 2025-ARA-AC-4118/N7853

Avis conforme délibéré le 17 décembre 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 17 décembre 2025 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, 7 octobre 2025 et le 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4118/N7853, présentée le 27 octobre 2025 par la commune de Cisternes-la-Forêt (63), relative à l'élaboration de sa carte communale ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 2 décembre 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 7 novembre 2025 ;

Considérant que la commune rurale de Cisternes-la-Forêt (Puy-de-Dôme), située en zone de Loi Montagne, compte 450 habitants¹ sur un territoire de 33,58 km², qu'elle a connu une croissance démographique nulle depuis 2011²; qu'elle est actuellement régie par le règlement national d'urbanisme (RNU) et qu'elle fait partie du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Pays des Combrailles³ ;

Considérant que la commune de Cisternes-la-Forêt fonde son projet de révision sur :

- une légère hausse de la croissance démographique allant de 0,2 à 0,3 % par an pendant 10 ans, soit l'arrivée de 10 à 15 nouveaux habitants sur la commune à l'horizon 2035, ainsi qu'un besoin de 12 logements comprenant les logements neufs et la remise sur le marché de cinq logements vacants, en compatibilité avec les dispositions du Scot du Pays des Combrailles ;
- le renfort de l'attractivité de la commune, la maîtrise de l'urbanisation future pour préserver le cadre de vie et mettre en valeur le territoire communal en la concentrant sur six secteurs⁴ ;

Considérant que le projet d'élaboration de la carte communale prévoit une répartition des surfaces avec :

- la définition de 21,23 ha de zones constructibles « C » dédiées à l'habitat (représentant 0,63 % du territoire) ;
- la définition de 3361,32 ha de zones non constructibles ;

Considérant que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire communal n'intercepte aucune zone naturelle d'intérêt écologique reconnue et qu'il n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que les zones constructibles projetées se situent au sein des zones déjà urbanisées, que la commune est soumise au risque inondation par remontée de nappes et par ruissellement, coulées de boue mais que les secteurs définis comme constructibles n'aggravent pas le risque inondation ;

Considérant que sur la période de référence de la loi Climat et Résilience 2011-2021, le territoire a consommé 8,8 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) et qu'il projette de consommer 1,5 ha pour l'habitat à l'horizon de la carte communale en 2035, en cohérence avec les objectifs nationaux de réduction des surfaces artificialisées ;

Considérant que les zones constructibles de la carte communale sont situées en dehors des zones humides avérées selon l'inventaire réalisé par le syndicat mixte pour l'aménagement et le développement des Combrailles (SMADC) ;

Considérant que le territoire compte deux stations de traitement des eaux usées⁵ qui sont conformes en équipement ; que les potentialités foncières du projet se situent dans des secteurs d'assainissement individuel et que le dossier mentionne que les constructions en assainissement individuel sont tenues de s'équiper d'installations conformes.

1 Donnée Insee 2022

2 -0,6 % entre 2011 et 2022

3 Approuvé le 10 septembre 2010

4 Bourg de Cisternes, Bourg de La Forêt, Lavergne, Le Feuillassou, Le Bartéry, Les Vialles

5 Station de traitement des eaux usées de CISTERNES-LA-FORET - LA FORET et Station de traitement des eaux usées de la commune de CISTERNES-LA-FORET

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet d'élaboration de la carte communale de Cisternes-la-Forêt (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

L'élaboration de la carte communale de Cisternes-la-Forêt (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet d'élaboration de la carte communale de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre
LESTOILLE
jean-p.lestaille

Signature numérique de
Jean-Pierre LESTOILLE
jean-p.lestaille
Date : 2025.12.17
11:01:50 +01'00'

Jean-Pierre Lestoille